



**Programmes Opérationnels
Européens 2007 - 2013
CADRE D'INTERVENTION (FEADER)**

Page 1

Dispositif	111-11 – Encadrement technique
Mesure	111 – Formation professionnelle et actions d'information
Axe	1 – Amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier
Service instructeur	Direction de l'Agriculture et de la Forêt (DAF)
Date agréments CLS	14 Février 2008 – 10 Juin 2008 – 05 Novembre 2009

I. Objectifs et descriptif de la mesure / dispositif

a) Objectifs

Concourir à l'accroissement du niveau global des exploitations agricoles par la dispense d'appuis et la diffusion de savoirs aux agriculteurs sur des problématiques générales (technique, environnement, économie, gestion, ...) intéressant collectivement les professionnels dans l'intérêt des territoires et des filières.

Est dénommé «Encadrement technique », tout service consenti à un groupe d'agriculteurs dans le cadre d'une information de nature technique, juridique et/ou économique de portée et d'intérêt général.

b) Quantification des objectifs

	Nature indicateurs	Quantification cumulée (en 2013)	Valeurs de référence 2008
Réalisation	Nombre d'ETP financés	91/an	91
	Nombre d'agriculteurs sensibilisés	5000/an	5000

c) Descriptif technique

Cette mesure vise à soutenir des porteurs d'action qui s'engagent, au travers d'un contrat d'objectif, à diffuser des savoirs et des techniques à des exploitations.

Elle s'inscrit dans une démarche d'appui technique de proximité, visant notamment :

- le renforcement des compétences techniques et économiques des agriculteurs,
- l'amélioration des techniques culturales des spéculations végétales dans le cadre d'une agriculture respectueuse de l'environnement,
- la valorisation et la compétitivité des productions maraîchères, horticoles et fruitières par la qualité,
- l'organisation et la structuration des filières en matière de régularité d'approvisionnement du marché local et export,
- le développement des entreprises agricoles et l'amélioration de leurs revenus.

II. Nature des dépenses retenues / non retenues



Programmes Opérationnels Européens 2007 - 2013 CADRE D'INTERVENTION (FEADER)

Page 2

Dispositif
Mesure

111-11 – Encadrement technique
111 – Formation professionnelle et actions d'information

a) dépenses retenues

Dans la limite des budgets disponibles, les dépenses éligibles en priorité seront les suivantes:

Principalement, les frais de personnel réels (hors contrats aidés et indemnités de stagiaires). Les personnes affectées aux actions de conseil devront être nommément désignées.

Accessoirement, les seuls frais afférents aux déplacements. Les véhicules affectés aux actions de conseil devront être systématiquement identifiables.

Les salaires et charges des agents en charge des prestations de conseil seront plafonnés selon la grille définie ci-après :

➤ Directeur technique (ou Chef de projet):	75 000,00 €
➤ Ingénieur :	60 000,00 €
➤ Technicien :	45 000,00 €

S'agissant des « frais de déplacement », ils seront plafonnés à 8 500,00 € par agent sur présentation de justificatifs et d'un état récapitulatif des dépenses en cohérence avec le contrat d'objectif (précisant les dépenses par nature) certifié par l'expert-comptable.

Sur ce dernier poste de dépenses, sont recevables :

- les factures de leasing et de location longue durée
- les factures d'essence liées à l'utilisation d'un véhicule affecté à l'action de conseil

A défaut de ces pièces justificatives pouvant être rattachées aux actions du contrat, il pourra être retenu un barème d'indemnisation kilométrique en vigueur au sein de la structure et proposé avec le contrat. Ce barème ne peut excéder celui proposé par l'administration fiscale dans le cadre du calcul des frais réels.

b) dépenses non retenues

- matériels et équipements/aménagement,
- frais administratifs et frais généraux non rattachés à l'action (impôts et taxes, charges financières, frais non justifiés ou non facilement contrôlables, avantages personnels, fluides, loyers, ...)

III. Critères de recevabilité et d'analyse de la demande

a) Secteur d'activité ou domaine

Agriculture et développement du milieu rural.

b) Statut du demandeur (bénéficiaire final)

Coopératives agricoles, Associations de développement agricole, Groupement d'appui ou de vulgarisation agricole, Organisations professionnelles agricoles, Chambre d'Agriculture ...

c) Concentration géographique de l'intervention

Milieu agricole, toute l'île.

d) Eléments particuliers de procédure



Programmes Opérationnels Européens 2007 - 2013 CADRE D'INTERVENTION (FEADER)

Page 3

Dispositif	111-11 – Encadrement technique
Mesure	111 – Formation professionnelle et actions d'information

- Le bénéficiaire sera dûment reconnu et habilité par le « Comité Technique Encadrement ».
- Les demandes de financement des organismes entrant dans ce cadre d'intervention, doivent se conformer à un contrat d'objectif pluriannuel qui sera soumis à l'avis du Comité Technique susvisé et agréé en CLS en même temps que la demande de financement de l'année 1.
- Le contrat d'objectif fera l'objet d'une restitution annuelle en vue de l'évaluer et de le réajuster, le cas échéant, pour l'année suivante.
- Le CLS doit statuer sur l'agrément des aides communautaires sollicitées et le cofinancement est soumis à la décision du co-financeur ou des co-financeurs concerné (s).

e) Composition du dossier

Le dossier **complet** sera adressé en deux exemplaires papiers au service instructeur (DAF) et comprendra les documents suivants :

- 1 – Contrat d'objectif sur la période 2008/2010,
- 2 – K Bis,
- 3 – Copie des Statuts,
- 4 – RIP ou RIB
- 5 – Documents comptables disponibles et rapport du Commissaire aux Comptes (année n-2)
- 6 – Présentation des dépenses, action par action
- 7 – Plan de financement prévisionnel action par action, détaillé par nature de ressources
- 8 – Obligations du porteur,
- 9 – Bilan technique et financier provisoire des actions de l'année antérieure (année n-1)

Un exemplaire reproductible sous CD ROM de chacun des documents peut utilement être fourni en complément.

Une copie du dossier sera adressé directement par le bénéficiaire au cofinanceur.

IV. Obligations spécifiques du demandeur

- **Nature des engagements :** Le demandeur doit présenter au service instructeur (avec copie au co-financeur) un contrat d'objectif pluriannuel sur la période 2008/2010 (à remettre dans les meilleurs délais fin 2007 - début 2008, compte tenu de l'approbation tardive du PDRR et des cadres d'intervention concernés), puis sur la période 2011/2013 (à remettre avant le 31 octobre 2010), en précisant notamment pour les mesures sollicitées, les missions visées, les moyens consacrés et les résultats attendus.
- **Cas particulier de la première année du contrat d'objectif :** Si le contrat est approuvé, il vaudra demande de financement.
- **Pour les deux années suivantes :** Pour l'éligibilité des dépenses à partir du 1^{er} janvier de l'année N, dépôt d'un dossier complet avant le 31 décembre de l'année N-1, accompagné d'un bilan intégrant une analyse des résultats obtenus ainsi qu'un programme prévisionnel pour l'année N. Le montant de la subvention qui pourra être accordé en



**Programmes Opérationnels
Européens 2007 - 2013
CADRE D'INTERVENTION (FEADER)**

Page 4

Dispositif
Mesure

111-11 – Encadrement technique
111 – Formation professionnelle et actions d'information

année 2 et en année 3 dépendra de l'atteinte des objectifs proposés par la structure dans son contrat.

V. Informations pratiques

Lieu de dépôt des dossiers :

Direction de l'Agriculture et de la Forêt (DAF).

Où se renseigner :

Direction de l'Agriculture et de la Forêt (DAF) ou Département de La Réunion.

VI. Modalités financières

a) Modalités de gestion technique

Investissement générateur de recettes : Oui Non

Régime d'aide : Oui Non

Préfinancement par le cofinancier public : Oui Non

b) Modalités financières

Taux d'aide publique (subvention versée au bénéficiaire) : 100% des dépenses éligibles

Demande d'acompte :

Les structures pourront présenter leurs états de dépenses attachées au frais de personnel de façon trimestrielle à titre d'acompte. Une demande de paiement d'acompte doit en règle générale représenter au minimum 20 % du montant total de l'aide conventionnée. Le paiement cumulé d'acomptes ne pourra excéder 80 % du montant total de l'aide conventionnée.

Ces états seront constitués d'un bilan d'étape des actions menées en lien avec le contrat d'objectif et des justificatifs des dépenses réalisées.

Les structures pourront également présenter leurs états de dépenses attachées au frais de déplacement de façon semestrielle, dès lors que le montant total des frais de déplacement conventionné excède 25 000 €. La prise en compte de ces dépenses ne pourra se réaliser que sur présentation des justificatifs de dépenses et d'un rattachement aux actions menées en lien avec le contrat d'objectif.



**Programmes Opérationnels
Européens 2007 - 2013
CADRE D'INTERVENTION (FEADER)**

Page 5

Dispositif
Mesure

111-11 – Encadrement technique
111 – Formation professionnelle et actions d'information

○ **Demande de solde :**

Les structures doivent présenter les états de la totalité des dépenses réalisées **avant le 31 août de l'année N+1**. Cette demande de solde doit comporter, outre les pièces justificatives des dépenses éligibles, un état récapitulatif des dépenses pointant toutes les pièces et un bilan des actions conduites au regard des objectifs prévisionnels. Ce bilan mentionnera notamment les indicateurs de réalisation et de résultat tel que proposés dans le contrat d'objectif.

c) Modalités relatives à la mesure / dispositif

Taux de participation des partenaires

	UE %	Etat %	Région %	Départ. %	Comm %	Aut . Pub. %	Privés %
100 = Dépense publique éligible	60		-	40	-	-	-
100 = Dépense publique éligible	60	40	-		-	-	-
100 = Coût total éligible	60		-	40	-	-	-
100 = Coût total éligible	60	40	-		-	-	-

Chaque co-financeur intervient alternativement

Un autre financeur pourra se substituer aux deux co-financeurs prévus sur certains dossiers bien spécifiques pour assurer la contrepartie nationale. Dans ce cas, le taux de participation reste identique

VII. Liste des annexes

- ANNEXE 1 : Formulaire type de contrat d'objectif
- ANNEXE 2 : Règlement intérieur du Comité Technique Encadrement.
- ANNEXE 3 : Formulaire type de demande d'aide pour les années 2 du contrat d'objectif
- ANNEXE 4: Formulaire type de demande d'aide pour les années 3 du contrat d'objectif